



ARRETE PERMANENT DE STATIONNEMENT

Monsieur Jean Yves MEYER, Maire de la Commune d'Aubenas

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'article 21 du Code de Procédure Pénale

Vu les articles L 2213-1, L 2213-6, L 2212-5, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°39 en date du 18 juin 2024 relative à la mise en place de la zone bleue ;

Vu la mise en service d'une zone bleue en centre-ville d'Aubenas ;

Considérant qu'il y a nécessité d'actualiser la réglementation du stationnement des véhicules le long des voies et sur les places publiques afin de favoriser leur rotation et par conséquent de faciliter le stationnement de tout usager sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés relatifs aux emplacements ponctuels réservés aux livraisons, aux personnes à mobilité réduite, aux convoyeurs de fonds et autres catégories spécifiques et identifiées restent toujours en vigueur.

Article 2 : Il est institué des zones de **stationnement en zone bleue et à durée limitée à 30mn**, sur les voies suivantes :

- Boulevard Gambetta,
- Boulevard Pasteur,
- Boulevard de Vernon,

Ces zones ont une durée limitée à 30 minutes de stationnement gratuit de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00 sauf dimanches et jours fériés.

Article 3 : Il est institué une zone à **stationnement en zone bleue et à durée limitée à 1h00**, sur la voie suivante :

- Place de la Petite Arménie (à Pont d'Aubenas).

Cette zone a une durée limitée à 1 heure de stationnement gratuit de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00 sauf dimanches et jours fériés.

Article 4 : Il est institué des zones de **stationnement en zone bleue et à durée limitée à 2h00**, sur les voies suivantes :

- Place de l'Airette, sur l'ancienne partie payante,
- Place de la République,
- Rue Lésin Lacoste,
- Rue de la Grange,
- Rue des Cordeliers,
- Place Jacques Roure, de la Rue Lésin Lacoste à la Rue du Dôme Saint Benoit,
- Avenue de la Liberté haut,
- Rue de l'Industrie,
- Place Clotilde de Surville,
- Rue Hoche,
- Rue Victor Camille Artige,
- Place de la Paix,
- Boulevard de la Colombe,
- Boulevard Jean Mathon, de la Rue de la Pécourte au Boulevard de Vernon,
- Rue de la Pécourte,
- Allée de la Guinguette,
- Place Madeleine Levraut,
- Rue Georges Couderc, de la Place de la Paix à la Rue de l'Emeraude,
- Boulevard Saint Didier, de la Rue Georges Couderc à la Rue de la Pailhouse,
- Parking Montlaur,
- Esplanade Robert Petit Lorraine, le long du mur - sur la partie gauche en entrant sur le parking,
- Rue Albert Seibel, sur le parking de l'école Beausoleil,

Ces zones ont une durée limitée à 2 heures de stationnement gratuit de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00 sauf dimanches et jours fériés.

Article 5 : Le stationnement en zone bleue des Personnes à mobilité réduite sera limité à 12h maximum dans les 3 zones définies dans les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Un disque de stationnement avec l'heure d'arrivée devra obligatoirement être positionné par le conducteur derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être lisible par les agents chargés d'appliquer la réglementation sur la voie publique.

Article 7 : Les emplacements de stationnement des zones bleues sont clairement délimités par un marquage au sol de couleur bleue et annoncé par un ensemble de panneaux réglementaires.

Article 8 : Pour les autres parkings publics automatisés et les emplacements matérialisés la réglementation reste inchangée.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la date de notification.

Article 10 : Dans les zones des articles 2, 3 et 4 énumérés dans le présent arrêté, tout stationnement en dehors des emplacements délimités et le long des bandes jaunes est interdit. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules contrevenants.

Article 11 : Le stationnement en zone bleue sera limité à 48h maximum dans les 3 zones définies dans les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules contrevenants.

Article 12 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal selon l'article R417-3 du code de la route en cas :

- Absence de dispositif de contrôle de la durée de stationnement,
- Dépassement de la durée maximale de stationnement dans les zones limitées.

Article 13 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Commune d'Aubenas.

Article 14 : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente soit par courrier, soit par voie dématérialisée (www.telerecours.fr).

Article 15 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aubenas, Monsieur le Responsable du Commissariat de Police d'Aubenas, Monsieur le Responsable des Services Techniques ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le : 17 AVR. 2025

Aubenas le 2 avril 2025
Le Maire
Jean Yves MEYER

